

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04110

Numéro SIREN : 528 556 806

Nom ou dénomination : ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2023 sous le numéro de dépôt 13987

PROJET DE TRAITE DE FUSION

RELATIF A L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ OUT LIVE HOLDINGS LIMITED

PAR LA SOCIÉTÉ ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **OUT LIVE HOLDINGS LIMITED**, société par actions simplifiée au capital de 2 000 € dont le siège est à LYON (69006), 112 rue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 909 575 110, représentée par **Johann CHARRIER**, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
D'une part,

- **ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 9 241 720 €, dont le siège social est à MARSEILLE (13016), 1 rue du Docteur Zamenhof, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 528 556 806, représentée par sa directrice générale **BALTAMON**, société par actions simplifiée au capital de 31 000 €, dont le siège social est à LYON (69006), 112 rue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 897 624 078, représentée par **Olivier TAHON**, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

INTERVIENNENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

- **EXPHOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 122 720 €, dont le siège social est à LYON (69006), 112 rue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 828 536 870, représentée par **Johann CHARRIER**, en sa qualité de président,
- **YAFOYE**, société par actions simplifiée au capital de 6 614 €, dont le siège social est à LYON (69006), 112 rue Garibaldi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 899 581 847, représentée par **Nathalie CAUSSE**, en sa qualité de présidente.

J & L

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS (« SOCIÉTÉ ABSORBANTE »)

A.1. Capital social

Le capital social de la Société Absorbante est fixé à 9 241 720 €. Il est divisé en 924 172 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

A.2. Objet social

La Société Absorbante a pour objet social :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toute société industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière, la gestion de portefeuille de titres de participation, le contrôle, la direction et l'animation de ses filiales dans les domaines suivants : notamment politique financière, développement stratégique, développement organique, mise en place de synergies, définition et mise en place de la spécialisation métiers des filiales, suivi des clients transversaux, mise en place et suivi du reporting, fusion, acquisition et prise de participation ;
- Le placement de fonds lui appartenant ;
- L'étude, l'analyse, la recherche et la réalisation de tous placements ou investissements, prises de participation, soit pour son propre compte, soit en association avec des tiers, soit enfin pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger ;
- Toutes prestations de services, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi que tous services, études, mises à dispositions et assistance d'ordre administratif, juridique, comptable, financier et de management au profit de ces sociétés, en ce compris la gestion de la trésorerie ;

A.3. Activité de la société ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS

La Société exerce une activité de holding animatrice et détient le contrôle direct ou indirect de différentes sociétés (les « Filiales ») (la Société et les Filiales ci-après désignées par le « Groupe Parlym »).

A.4. Direction

Le président de la Société est la société **EXPHOLDING**.

Les sociétés **YAFOYE** et **BALTAMON** exercent les fonctions de directeurs généraux.

A.5. Commissaires aux comptes

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2023, par :

- commissaire aux comptes titulaire : TALENZ ARES AUDIT ;
- co-commissaire aux comptes titulaire : J. CAUSSE ET ASSOCIES ;
- commissaire aux comptes suppléant : Paul Louis CESTIER ;
- co-commissaire aux comptes suppléant : Jean-Claude GERMAIN.

A.6. Exercice social

La Société Absorbante clôture ses comptes au 31 mars de chaque année.

B. OUT LIVE HOLDINGS LIMITED (« SOCIÉTÉ ABSORBÉE »)

B.1. Capital social

Le capital social de la Société Absorbée est fixé à 2 000 €. Il est divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

B.2. Activité

La Société Absorbée a pour activité la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci.

B.3. Direction

La Société Absorbée est dirigée par **Johann CHARRIER**, en qualité de Président.

Nathalie CAUSSE exerce les fonctions de directrice générale.

B.4. Commissaire aux comptes

La Société Absorbée n'a pas de commissaire aux comptes.

B.5. Exercice social

La Société Absorbée clôture ses comptes au 31 mars de chaque année.

B.6. Filiale

La Société Absorbée détient 48,51 % du capital et des droits de vote de la société Absorbante.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 FUSION

Par le présent contrat (le « **Traité de Fusion** »), les Parties conviennent de fixer les conditions dans lesquelles, sous réserve de la réalisation des conditions légales préalables, la Société Absorbante absorbe à titre de fusion la Société Absorbée dans les conditions définies par le Code de commerce, sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code Général des Impôts, au moyen de l'apport à la Société Absorbante, par la Société Absorbée, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

ARTICLE 2 COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce, un commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE sur requête conjointe de la Société Absorbante et de la Société Absorbée établira ses rapports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé.

ARTICLE 4 BASES DE LA FUSION

L'évaluation et la rémunération des apports de la Société Absorbée ont été déterminées sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- 5.1 S'agissant d'une restructuration interne les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette comptable dans les comptes de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.
- 5.2 Les éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 mars 2023.

ARTICLE 6 DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTÉS

- 6.1 Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la Société Absorbée tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :
- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives, et
 - Que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette dernière possédera au jour de la réalisation de la fusion.
- 6.2 Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 mars 2023, la Société Absorbante renonçant à exiger une plus ample désignation des biens et droits apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

ACTIF APPORTÉ			
	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette Comptable
Actif Immobilisé			
<i>Immobilisations incorporelles</i>	-	-	-
<i>Immobilisations corporelles</i>	-	-	-
<i>Immobilisations financières</i>	4 729 733,38 €	-	4 729 733,38 €
Total de l'actif immobilisé	4 729 733,38 €	-	4 729 733,38 €
Actif circulant			
<i>Clients et comptes rattachés</i>	-	-	-
<i>Autres créances</i>	-	-	-
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	-	-	-
<i>Disponibilités</i>	322 014,45 €	-	322 014,45 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	521,00 €	-	521,00 €
Total de l'actif circulant	322 535,45 €	-	322 535,45 €
<i>Ecart de conversion actif</i>	-	-	-
TOTAL ACTIF APPORTÉ	5 052 268,83 €	-	5 052 268,83 €

- 6.3 Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, cette société sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

ARTICLE 7 DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

- 7.1 Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la Société Absorbée au 31 mars 2023 :

	Valeur Comptable
PASSIF PRIS EN CHARGE	
<i>Provisions pour risques</i>	-
<i>Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit</i>	-
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	-
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	-
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	4 800,00 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	293 805,00 €
<i>Autres dettes</i>	-
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	298 605,00 €

- 7.2 Indépendamment du passif pris en charge par la Société Absorbante, cette société sera tenue de se substituer à la Société Absorbée dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

ARTICLE 8 EVALUATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

- Actif immobilisé : 4 729 733,38 €
- Actif circulant (incluant les charges constatées d'avance) : 322 535,45 €

Soit ensemble une valeur totale de : 5 052 268,83€
Le passif pris en charge s'élève à : 298 605,00€

En sorte que la valeur nette des apports de la Société Absorbée est égale à : 4 753 663,83€

ARTICLE 9 **DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION - REDUCTION DE CAPITAL**

9.1 **Rémunération des apports - Augmentation de capital**

Compte tenu du fait :

- Que le seul actif de la Société Absorbée consiste en une participation au capital de la Société Absorbante, représentée par 448 317 actions de la Société Absorbante,
- Que les autres éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont non significatifs,
- Que les associés de la Société Absorbée ont parfaite connaissance du patrimoine de la Société Absorbante,
- Que les associés de la Société Absorbante ont parfaite connaissance du patrimoine de la Société Absorbée,

Les Parties conviennent, à titre de règle d'ordre pratique et pour simplifier la réalisation de la fusion, qu'il n'est pas nécessaire de déterminer un rapport d'échange « stricto sensu » et que la Société Absorbante augmentera son capital social d'un montant de 4 483 170€, par création de 448 317 actions de valeur nominale de 10 € à attribuer aux associés de la Société Absorbée dans les conditions définies ci-après.

Les 448 317 actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter du jour de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social de la Société Absorbante sera d'un montant total de 13 724 890 € divisé en 1 372 489 actions d'une valeur nominale de 10 €.

9.2 **Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports : 4 753 663,83 €
- A soustraire de cette valeur, le montant
de l'augmentation du capital social : 4 483 170,00€

Soit une prime de fusion de :

270 493,83 €

9.3 **Réduction de capital**

La Société Absorbée étant propriétaire de 448 317 actions de la Société Absorbante, de sorte que si la fusion se réalisait, la Société Absorbante, ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions antérieurement détenues par la Société Absorbée, lesquelles seront annulées. Le capital de la Société Absorbante sera donc réduit d'un montant égal à la valeur nominale des 448 317 actions auto-détenues par annulation de ces titres, soit une réduction de capital d'un montant de 4 483 170 €, le capital de la Société Absorbante de trouvant ainsi ramené à 9 241 720 €, divisé en 924 172 actions de 10 € de valeur nominale.

Les titres de participation de la Société Absorbante inscrits à l'actif du bilan de la Société Absorbée seront annulés.

En conséquence :

La différence entre la valeur nette comptable des actions annulées, soit :	4 729 733,38 €
Et la valeur nominale desdites actions annulées au titre de la réduction de capital, soit :	4 483 170,00 €
	246 563,38 €

Sera imputée intégralement sur le poste Prime de fusion.

9.4 Répartition entre les associés de la Société Absorbée des 448 317 actions de la Société Absorbante créées en représentation de l'augmentation de capital

9.5 Les Parties valident que le seul enjeu de la fusion pour les associés de la Société Absorbée réside dans les modalités de répartition entre eux des 448 317 actions de la Société Absorbante qui seront créées en représentation de l'augmentation de capital.

9.6 En considération de cet unique enjeu, les Parties conviennent qu'il sera procédé à la répartition entre les associés de la Société Absorbée desdites 448 317 actions nouvelles de la Société Absorbante, selon les règles de prorata et de gestion des rompus suivantes :

Associés	Actions OUT LIVE HOLDINGS LIMITED	%	Répartition proportionnelle (avant gestion des rompus)	Répartition (post gestion des rompus)
EXPHOLDING	1 680	84 %	376 586,28	376 586
YAFOYE	320	16 %	71 730,72	71 731
TOTAL	2 000	100 %	448 317,00	448 317

ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF COMPTABLE ET FISCAL

De convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} avril 2023.

En conséquence :

- La désignation ci-dessus détaillée des actifs apportés à la Société Absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 mars 2023 ;
- Les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} avril 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la Société Absorbante, tant du point de vue fiscal que comptable ;
- Toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la Société Absorbée seront au compte de la Société Absorbante qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 mars 2023, d'après l'inventaire de la Société Absorbée à cette date.

 7

ARTICLE 11 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

11.1 **Transmission universelle de patrimoine**

- 11.1.1.** La présente fusion emportera transmission universelle du patrimoine, au profit de la Société Absorbante, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.
- 11.1.2.** En conséquence, la Société Absorbante sera tenue de l'acquit du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.
- 11.1.3.** La Société Absorbante devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Absorbée, ses associés et ses dirigeant(s) ne puissent être inquiétés ni recherchés en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de toutes personnes, des conséquences de toutes actions et tous recours exercés par tous tiers contre la Société Absorbée.
- 11.1.4.** Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.
- 11.1.5.** En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Absorbée, des garanties, actions et créances contre tous tiers.

11.2 **Entrée en jouissance - Gestion de la Société Absorbée**

- 11.2.1.** La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le Traité de Fusion sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.
- 11.2.2.** A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.

11.3 **Biens immobiliers**

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

11.4 **Impôts, taxes, contributions et autres charges**

La Société Absorbante supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.



11.5 Accords et conventions - Autorisations administratives

- 11.5.1.** La Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.
- 11.5.2.** La Société Absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

11.6 Actions judiciaires

La Société Absorbante sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour, dans les conditions qu'elle appréciera :

- Intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à l'activité de la Société Absorbée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la date de réalisation de la présente fusion,
- Donner tous acquiescements à toutes décisions,
- Conclure toutes transactions,
- Recevoir ou payer toutes sommes.

11.7 Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

11.8 Actes complémentaires - Formalités

- 11.8.1.** La Société Absorbée devra, à la demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.
- 11.8.2.** La Société Absorbante devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

11.9 Frais, droits et honoraires

La Société Absorbante supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité de Fusion, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 12 **GARANTIE DE PASSIF**

Les associés de la Société Absorbée s'obligent, sans solidarité, dans les proportions suivantes :

- **EXPHOLDING**, à concurrence de : 84 %
- **YAFOYE**, à concurrence de : 16 %

A indemniser la Société Absorbante du préjudice qui résulterait de toute(s) révélation(s) ultérieure(s) d'élément(s) de passif ne figurant pas dans les comptes de la Société absorbée au 31 mars 2023, mais ayant une cause ou une origine antérieure au 31 mars 2023, notamment tout passif d'origine fiscale ou sociale.

ARTICLE 13 **DECLARATIONS FISCALES**

13.1 **Dispositions d'ordre général**

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la présente opération de fusion.

13.2 **En matière de droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente opération sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

13.3 **En matière d'impôts directs**

13.3.1. **Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts**

Les Parties déclarent que la présente fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- Le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 mars 2023.
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- Se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

13.3.2. Reprise au bilan de la Société Absorbante des écritures comptables de la Société Absorbée

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

13.3.3. Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à savoir :

- Joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,
- Tenir le registre spécial des plus-values.

13.3.4. Rétroactivité

13.3.4.1 Les Parties rappellent en tant que de besoin, que la présente fusion est affectée d'un effet rétroactif et prendra donc effet, tant sur le plan fiscal que le comptable, au 1er avril 2023.

13.3.4.2 En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante.

13.4 En matière de tva

13.4.1. Les Parties constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

13.4.2. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée poursuivre la personne de la Société Absorbée et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion



et qui auraient normalement incombé à la Société Absorbée si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.

- 13.4.3.** Les Parties déclarent que le montant Hors Taxe des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

13.5 **Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, contribution sociale de solidarité des sociétés et taxes diverses**

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin et à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion, subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- La taxe d'apprentissage ;
- Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Absorbée aurait été soumise.

13.6 **Reprise de tous engagements à caractère fiscal**

- 13.6.1.** De façon générale, la Société Absorbante déclare se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'opération de fusion.

- 13.6.2.** Notamment, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 14 **REPRISE D'ENGAGEMENTS DE CONSERVATION SOUSCRITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Par acte sous seings privés en date du 6 octobre 2022, dûment enregistré le 14 octobre 2022 au SDE de Marseille sous le numéro dossier 2022 00027032, réf. 1314P61 2022 A 11909, la Société Absorbée s'est engagée à conserver collectivement pendant une durée de deux années 448 317 actions de la Société Absorbante.

L'engagement collectif de conservation a commencé à courir le 14 octobre 2022 et expirera le 14 octobre 2024.

Les associés de la Société Absorbée s'engagent à poursuivre et respecter, jusqu'à son terme, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée, portant sur les 448 317 actions de la Société Absorbante issues de la Fusion, conformément à l'article 787 B,g du CGI.

ARTICLE 15 **CONDITIONS DE REALISATION**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables, la réalisation de la fusion dans les conditions définies par le présent traité est expressément subordonnée :

- A l'approbation au plus tard le 30 septembre 2023 par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante, lecture entendue du rapport du commissaire à la

fusion, du Traité de Fusion et à l'adoption de la décision de fusion de la Société Absorbante avec la Société Absorbée par voie d'absorption de cette dernière, ainsi que l'augmentation et la réduction du capital social devant en résulter ;

- A l'approbation au plus tard le 30 septembre 2023 par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée, lecture entendue du rapport du commissaire à la fusion, du Traité de Fusion et à l'adoption de la décision de fusion de la Société Absorbante avec la Société Absorbée par voie d'absorption et dissolution anticipée de cette dernière.

ARTICLE 16 **POUVOIRS**

- 16.1** Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité de Fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.
- 16.2** En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article du L.236-6 Code de Commerce, l'un des mandataires sociaux de la Société Absorbante est habilité à certifier tout exemplaire du Traité de Fusion.
- 16.3** Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité de Fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

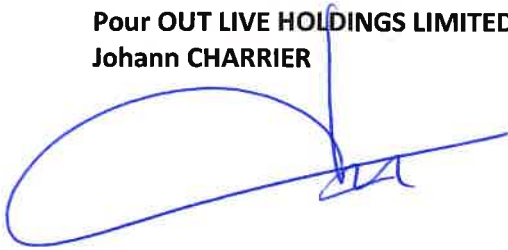
ARTICLE 17 **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

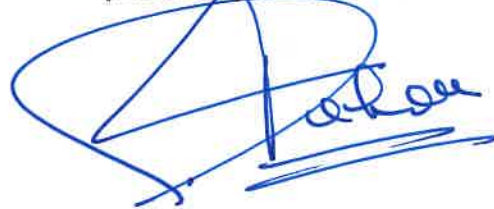
Signatures :

Fait à MARSEILLE, le 20 juin 2023, en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour OUT LIVE HOLDINGS LIMITED
Johann CHARRIER



Pour ENGINEERING AND FINANCE PARTNERS
BALAMON
Représentée par Olivier TAHON



Pour EXPHOLDING
Johann CHARRIER



Pour YAFOYE
Nathalie CAUSSE

